



ᑕᑎᑎᑦ ᑩᑕᑎᑦᑕᑎᑦᑕᑎᑦ ᑩᑎᑎᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuuaq, le 5 juillet 2024

Lucie Ste-Croix
Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-407
Québec (Québec) G1H 6R1

OBJET : Commentaires concernant les modifications au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Madame la sous-ministre,

Contexte

En 2020, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a entrepris une consultation régionale des partenaires, associations et organismes, ainsi que des communautés autochtones, visant à recueillir leurs commentaires et propositions en lien avec les actions prévues au Plan stratégique 2019-2023. Suite à la tournée régionale, le MRNF a élaboré le Plan de mise en valeur du territoire public 2022-2026, dans lequel il s'engage à proposer des modifications au *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État* (Règlement). En examinant les modifications proposées, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a constaté que les communautés inuites et crie de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) n'ont pas été consultées lors de la tournée 2020 et que, par conséquent, leurs préoccupations et leurs opinions n'ont pas été prises en compte.

Mandat du CCEK

Dans le rapport sur les tournées régionales de 2020, le MRNF a expliqué l'absence de consultation des communautés nordiques était due aux mécanismes et processus de consultation spécifiques établis dans le cadre de la CBJNQ. Ces mécanismes de consultation prévus par la CBJNQ concernent notre propre comité. En effet, l'article 23.5.24 de la CBJNQ stipule que : « le Comité consultatif est un organisme consultatif auprès des gouvernements responsables et, à ce titre, l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements responsables de la région lorsqu'ils participent à la formulation des lois et des règlements relatifs au régime de protection environnementale et du milieu social et, à ce titre, surveille l'application et l'administration du régime par l'échange des vues, d'opinions et de renseignements ». De même, l'article 23.5.28 stipule que : « le comité consultatif est consulté de temps à autre au sujet des questions d'importance majeure relatives à la mise en œuvre du régime de protection l'environnement et du milieu social et des mesures

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuuaq (Québec) J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste. 2287
Courriel : bpatenaude@krg.ca

concernant l'utilisation des terres et peut donner des avis aux gouvernements concernés, quant à la mise en œuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social et du régime d'utilisation des terres ».

Ainsi, en vertu du Chapitre 23.5 de la CBJNQ, le CCEK aurait dû être consulté lors de la tournée régionale, ainsi que lors de la consultation préliminaire sur les modifications proposées en juin 2023, où seules la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec et la municipalité régionale de comté déléguée ont été approchées. Une consultation préliminaire avant la publication d'un projet de règlement, ainsi que des échanges significatifs avec le CCEK et d'autres partenaires régionaux tels que l'Administration régionale Kativik (l'ARK), la Société Makivik et le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage permettraient d'éviter des impacts imprévus sur les droits des Inuits, des Naskapis et des Cris.

De plus, le document du MRNF intitulé *Lignes directrices pour structurer la vente de terres du domaine de l'État à des fins personnelles* établit une approche standard et équitable pour aider le ministère à structurer les décisions concernant la vente de terres du domaine de l'État à des fins de vacances privées, de résidence principale et d'autres utilisations personnelles, y compris les développements domiciliaires et les centres de villégiature. Ce document indique clairement qu'il « ne modifie pas l'obligation constitutionnelle de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones concernées, dans les cas où le ministère envisage une mesure susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu d'un traité, existant ou revendiqué de manière crédible ».

Enfin, le CCEK n'a pas été officiellement informé par le MRNF que le projet de règlement avait été publié à la Gazette officielle du Québec pour une période de consultation de 45 jours. Cette information provient de notre partenaire régional, l'ARK. Malgré cela, le CCEK a été en mesure d'examiner les modifications proposées et souhaite formuler les commentaires suivants sur des articles spécifiques en relation avec leur application au Nunavik.

À l'article 2 de la version anglaise du règlement, le deuxième paragraphe fait une erreur d'orthographe en ce qui concerne le mot « Kativik ».

Les articles 21, 24 et 35.2 font référence à la méthode de fixation du loyer des baux et prévoient l'indexation annuelle du loyer de certains baux. Pour le Nunavik, il convient de souligner que l'article 177 de la *Loi sur le régime des terres de la Baie-James et du Nouveau-Québec* stipule que les terres de la catégorie III, soit toutes les terres du territoire situé au nord du 55e parallèle qui ne sont pas incluses dans les catégories I, IB-N, II et II-N, demeurent des terres du domaine de l'État à l'exception des terres concédées en pleine propriété. À ce titre, le CCEK recommande que si une parcelle de terre de catégorie III est considérée pour la vente ou la location, elle ne soit pas soustraite aux activités traditionnelles, conformément à la protection des droits et garanties des Autochtones établie par le chapitre 24 de la CBJNQ. De plus, les communautés inuites, naskapiques et cries devraient bénéficier de cette augmentation de revenus, puisqu'ils sont perçus à partir de l'exploitation des territoires conventionnés.

L'amendement à l'article 26 du Règlement permettra au ministre de modifier les droits et obligations du nouveau locataire par rapport à ceux du locataire initial. Selon notre compréhension, cela permettrait de faire

respecter les nouvelles clauses environnementales que le MRNF souhaite intégrer aux baux. L'impact attendu de la conditionnalité du transfert de bail est une réduction du nombre de transferts en cas de non-conformité. Elle permettra au MRNF de refuser une demande de cession de bail pour laquelle une non-conformité a été identifiée et d'exiger que la situation soit corrigée avant de procéder à la cession. Cette modification permettra d'appliquer les nouvelles clauses environnementales qui exigeront, pour plusieurs baux commerciaux et industriels, une étude de caractérisation avant le transfert des droits de location.

Compte tenu du nombre de sites contaminés abandonnés par les industries minières et les pourvoies au Nunavik, cet amendement pourrait permettre au ministère d'exiger du locataire qu'il réalise une étude de caractérisation et qu'il réhabilite le site dans le cadre du bail, ce qui est très positif.

Toutefois, le Comité souhaiterait mieux comprendre ce qui se passera si la caractérisation révèle une contamination et que le locataire refuse de procéder à une réhabilitation du site ou si le locataire actuel/futur n'a pas les moyens de le faire. Dans cette situation, qui serait ultimement responsable de la réhabilitation? Si le ministère soupçonne une contamination, il devrait avoir le pouvoir de demander au propriétaire de prendre des mesures immédiates.

Les **articles de l'article 36** font référence aux campings et à l'exclusion de certains équipements et routes sur les terres du domaine de l'État. Le CCEK recommande que toute interdiction d'accès aux « terres publiques » prévue par le règlement ne vise pas les Inuits, les Naskapis et les Cris et ne porte pas atteinte à leurs droits d'accès à leurs territoires ou à l'exercice de leurs droits ancestraux.

La modification de l'**article 39** implique que le ministre autorisera désormais l'achat ou la location de terres à des fins commerciales ou industrielles sur la base de son analyse des répercussions du projet en termes de développement durable. Le CCEK est d'avis que la notion de développement durable ne peut être pleinement mise en œuvre sans tenir compte des répercussions sur les droits et les intérêts des Inuits, des Naskapis et des Cris qui occupent et pratiquent des activités de subsistance sur le territoire du Nunavik.

De plus, avec la suppression du deuxième paragraphe, la question se pose de savoir si le ministre a toujours le pouvoir discrétionnaire de refuser un projet. Le CCEK recommande au ministre de conserver ce pouvoir discrétionnaire.

En outre, l'obligation pour les demandeurs de présenter un plan d'entreprise pour leur projet a été supprimée de l'**article 39**. Cette exigence serait généralement limitée à certains projets plus importants ayant des impacts plus significatifs sur le territoire. Le CCEK demande que soient définis les critères de cet « impact significatif ».

Dans l'**article 40**, l'utilisation du terme « réserve indienne » est coloniale. Le CCEK recommande une alternative telle que « terre de réserve d'une Première Nation ».

Suite à l'abrogation des **articles de l'article 46**, les demandes concernées seront plutôt autorisées en vertu des articles 54 et 55 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*. Ce changement donnera au ministre une plus grande flexibilité quant à la durée et aux conditions des autorisations. Le CCEK souhaite faire un parallèle avec le projet de modification de la *Loi sur les mines* dont l'article prévoit que : « Le titulaire d'un

Secrétariat du CCEK

C. P. 930, Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Tél. : 819-964-2961, poste. 2287

Courriel : bpatenaude@krg.ca

droit exclusif de recherche ne peut ériger ou maintenir une construction ou une installation permanente sur les terres du domaine de l'État sans avoir obtenu une autorisation en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ». En vertu de la modification proposée à la Loi sur les mines, le ministre pourrait imposer au titulaire d'un droit exclusif d'exploration et lors de l'octroi d'un bail minier des conditions et des exigences appropriées concernant la limitation des impacts sur les communautés locales et autochtones et la priorisation ou la conciliation des usages et la préservation du territoire. Le CCEK recommande que des conditions similaires soient prises en compte lors de l'octroi d'un bail foncier ou de l'extension d'un bail existant.

Conclusion

Le CCEK est préoccupé par l'absence de consultation de la part du MRNF dans le cadre de son plan stratégique 2019-2023 et de la modification du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. La CBJNQ prévoit un régime foncier unique et définit les droits et obligations sur les terres de la catégorie III, y compris les mécanismes de consultation qui doivent être respectés. Dans ce contexte, il est important de développer une collaboration étroite entre les intervenants nordiques, les ministères responsables et les résidents de la région en vue d'une planification et d'un développement durables de l'utilisation des terres au Nunavik.

Veillez agréer, Madame la sous-ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



André-Anne Gagnon
Présidente, CCEK

cc. Hilda Snowball, Présidente, ARK
Marie-Josée Lizotte, administratrice provinciale, CBJNQ